

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

C. (n° 8) et d. l. T. (n° 25)

c.

OEB

137^e session

Jugement n° 4797

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. T. C. (sa huitième) et par M. D. d. l. T. (sa vingt-cinquième) le 13 juillet 2019 et régularisées le 27 novembre, le mémoire en réponse unique de l'OEB du 16 mars 2020, la réplique des requérants du 19 août 2020 et la duplique de l'OEB du 7 décembre 2020;

Vu la lettre du 12 janvier 2023, par laquelle l'OEB a informé le Greffier du Tribunal qu'elle avait versé aux requérants 100 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la composition irrégulière de la Commission de recours, comme ordonné dans le jugement 4550;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté les demandes de procédure orale;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Les requérants contestent les modifications apportées à la procédure d'examen des demandes de brevet ainsi que la validité de la procédure de recours interne.

Les requérants étaient examinateurs à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, lorsque l'OEB publia la note sur la pratique et la procédure n° 03/11 (ci-après «la note») le 15 mars 2011.

La note modifiait la procédure d'examen des demandes de brevet. Les requérants contestèrent la note au motif que le Conseil consultatif général n'avait pas été consulté, en violation du paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Ils engagèrent la procédure de recours interne ensemble: M. C. en sa qualité de membre du Comité du personnel et M. d. I. T. en sa qualité de membre du Conseil consultatif général et de membre suppléant du Comité du personnel.

Conformément aux jugements 3694 et 3785 relatifs à la composition de la Commission de recours, le Président de l'Office retira la décision du 16 juin 2016, par laquelle le recours des requérants avait été rejeté comme manifestement irrecevable. Les requérants furent avisés en mars 2017 que l'affaire avait été renvoyée devant la Commission de recours en vue d'un nouvel examen. Le 26 septembre 2018, ils furent informés que le Président de l'Office avait indiqué à la Commission de recours que le recours lui était renvoyé afin qu'elle le réexamine dans sa nouvelle composition, conformément aux articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires et au Règlement d'application correspondant, tel que modifié par la décision CA/D 7/17. Ils furent également informés que le «membre assurant la présidence» du collège qui examinait leur recours avait proposé à la Commission de recours d'appliquer la procédure sommaire. En octobre 2018, les requérants contestèrent le renvoi de leur recours devant la Commission de recours et soulevèrent des objections concernant l'indépendance et l'impartialité de tous les membres. Ils affirmaient en particulier que les membres concernés avaient accepté, en violation du paragraphe 1 de l'article 112 du Statut des fonctionnaires, des instructions du Président concernant la réouverture de la procédure de recours.

La Commission de recours délibéra en janvier 2019 et rendit son avis le 25 février 2019. Elle recommanda à l'unanimité de rejeter le recours comme étant manifestement irrecevable, en application de la procédure sommaire, et d'accorder à chaque requérant la somme de 500 euros à raison de la durée de la procédure. Elle estima que M. C. n'avait pas d'intérêt à agir, car il n'était pas membre du Conseil consultatif général. Il n'était pas recevable à invoquer une violation de

ses droits sur la base du fait que le Conseil consultatif général n'avait pas été consulté. Elle estima que M. d. I. T. n'avait pas d'intérêt légitime à maintenir son recours étant donné que le Tribunal avait prononcé le jugement 3053 sur l'une de ses requêtes, jugement dont le raisonnement était applicable au recours en cause. Dans ce jugement, le Tribunal avait conclu que les propositions ou décisions relatives aux dispositions légales ou aux procédures applicables aux demandes de brevet n'influaient pas directement sur les relations entre les fonctionnaires et l'Organisation et que, par conséquent, le paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires ne s'appliquait pas. La Commission de recours conclut également qu'aucun des deux requérants n'avait un intérêt à agir, dès lors qu'ils ne pouvaient pas valablement prétendre que la note leur faisait personnellement grief, car elle ne faisait qu'énoncer des instructions de travail relatives aux examens de brevet et n'influaient pas sur la relation entre les agents et l'Office. La Commission de recours indiqua en outre que les demandes tendant à ce que la note soit soumise au Conseil consultatif général pour qu'il la consulte avant son entrée en vigueur ou à ce que ses effets soient suspendus dans l'attente d'une telle consultation étaient devenues sans objet, de même que la demande d'annulation de la note n° 03/11, car la note en question n'était plus valable. Elle ajouta que, conformément au prononcé du jugement 3053 relatif à sa première requête, M. d. I. T. n'avait plus d'intérêt légitime à poursuivre la procédure.

Par une lettre datée du 15 avril 2019, la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président, informa chacun des requérants que leur recours était rejeté selon la procédure sommaire pour les motifs énoncés dans la lettre. Concernant la recommandation tendant à ce que leur soient octroyés des dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée de la procédure de recours interne, elle releva que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, les représentants du personnel agissant en cette qualité n'étaient pas en droit d'obtenir des dommages-intérêts pour tort moral. En conséquence, les dommages-intérêts pour tort moral octroyés seraient crédités sur la ligne budgétaire des comités du personnel consacrée à la formation et aux missions. Telle est la décision que chacun des requérants attaque devant le Tribunal.

Les requérants demandent au Tribunal de déclarer la décision CA/D 7/17 et «l'intégralité de la procédure de recours»* nulles et non avenues, de leur octroyer des dommages-intérêts pour tort moral pour leur avoir fait endosser inutilement la responsabilité d'une procédure de recours invalide, ce qui a porté atteinte à leur dignité et les a placés dans une «situation sans issue»*. Ils sollicitent également l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard excessif enregistré, demandant au Tribunal d'ordonner que les 500 euros déjà versés par l'OEB aux représentants du personnel à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée de la procédure interne soient transférés sur le compte bancaire des requérants, ou d'ordonner que l'OEB permette aux représentants du personnel de créer un budget sous leur seul contrôle, ou encore d'ordonner le transfert du paiement sur le compte bancaire du bureau central de l'Union syndicale de l'OEB. En outre, ils réclament le versement d'intérêts au taux de 2 pour cent par mois de retard sur toute somme accordée. Enfin, ils sollicitent l'octroi de dépens.

À titre subsidiaire, les requérants demandent au Tribunal de renvoyer l'affaire à l'OEB pour que la Commission de recours examine leur recours dans une composition équilibrée, conformément aux jugements 3694, au considérant 6, et 3785, au considérant 6. Ils demandent également au Tribunal d'ordonner que le recours soit examiné *ab initio* et que le collège chargé de l'examen ne comprenne pas de personnes ayant jusque-là participé à la procédure en tant que membres de la Commission de recours. À titre plus subsidiaire, ils demandent au Tribunal d'annuler *ab initio* la note et les instructions connexes figurant dans les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office et le Traité de coopération en matière de brevets.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme étant irrecevables *ratione materiae*, car le Tribunal n'est pas compétent pour examiner le droit des brevets. À titre subsidiaire, elle demande au Tribunal de conclure que les requêtes sont dénuées de fondement. Les conclusions relatives aux dommages-intérêts pour tort moral qui ont

* Traduction du greffe.

déjà été accordés s'apparentent à une injonction et devraient être rejetées comme étant irrecevables. L'OEB demande en outre au Tribunal de rejeter la conclusion tendant à l'octroi de dépens, soulignant que les requérants n'ont produit aucune preuve des frais engagés. Estimant que les requêtes sont abusives, elle présente une demande reconventionnelle relative aux dépens.

CONSIDÈRE:

1. Au moment des faits, les deux requérants, M. C. et M. d. I. T., étaient fonctionnaires de l'OEB. Le 13 juillet 2019, chacun a déposé une requête devant le Tribunal en vue d'attaquer une décision de la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 (agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office) du 15 avril 2019 portant rejet d'un recours interne qu'ils avaient formé. Il n'est pas nécessaire de mentionner en détail le déroulement des événements qui ont précédé l'examen de chaque recours par la Commission de recours (dont le rapport a été publié le 25 février 2019), examen sur lequel sont fondées les deux décisions rendues par la Vice-présidente le 15 avril 2019. Il suffira de relever que l'origine de chacun de leurs griefs était la publication de la note sur la pratique et la procédure n° 03/11 (ci-après «la note») le 15 mars 2011. Les requêtes soulèvent essentiellement les mêmes questions de droit et découlent des mêmes faits. Il y a donc lieu de les joindre afin qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement.

2. Les requérants avaient initialement contesté le fait que, avant d'être adoptée, la note aurait dû être soumise, mais ne l'avait pas été, à l'examen du Conseil consultatif général (qui a ensuite été remplacé par le Comité consultatif général). Cela ressortait d'une correspondance datant du début de l'année 2011. La note a été publiée le 15 mars 2011. Par une lettre du 31 mars 2011, les requérants ont écrit conjointement au Président de l'Office. Ils l'ont fait en leur qualité de membre ou de membre suppléant du comité du personnel, mais aussi, en ce qui

concerne le second requérant, en qualité de membre du Conseil consultatif général. La lettre commençait ainsi:

«Nous avons pris connaissance de la [note]. Cette note est censée être appliquée par toutes les divisions de la recherche à compter de sa date de publication, mais, à notre grande surprise, son contenu n'a jamais été soumis au Conseil consultatif général pour avis.»*

La lettre se poursuivait comme suit:

«Pour les mêmes raisons que celles expliquées dans cette précédente affaire [il est fait référence à une autre affaire antérieure] et du fait que l'introduction de [la note] affecte le travail des membres des divisions de la recherche, cette note aurait dû être soumise au Conseil consultatif général, de sorte qu'au moins les exigences légales en matière de consultation prévues par le Statut des fonctionnaires soient respectées.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous sommes contraints de demander respectueusement que [la note] soit soumise au Conseil consultatif général avant son entrée en vigueur et que [la note] et ses effets soient provisoirement suspendus, au moins jusqu'à ce qu'une telle consultation [ait] lieu. De plus, nous demandons l'annulation totale de [la note].

Enfin, nous espérons que nos demandes seront accueillies favorablement et vous prions de bien vouloir nous tenir rapidement informés de l'attention qui leur sera portée. Ce n'est que dans le cas où il ne devait pas être fait droit à nos demandes que cette lettre devrait être considérée comme introduisant un recours interne conformément aux articles 106 à 108 du Statut des fonctionnaires.»*

3. La réponse du Président figure dans une lettre du 26 mai 2011 rédigée en son nom. À partir du deuxième paragraphe, la lettre se lisait comme suit:

«Après un examen initial de l'affaire, le Président considère que votre demande ne peut pas être accueillie. Le paragraphe 3 de l'article 38 [du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets] prévoit la consultation du Conseil consultatif général pour tout projet de modification du Statut des fonctionnaires ou des règlements de pensions, tout projet de règlement d'application et tout projet de mesure intéressant l'ensemble ou une partie du personnel soumis au Statut des fonctionnaires.

Les notes sur la pratique et la procédure sont des instruments de travail pour les examinateurs, qui n'introduisent aucune modification des conditions d'emploi. En particulier, [la note] ne fait que prolonger la pratique consacrée

* Traduction du greffe.

par les instructions internes en vigueur en matière de recherche [...] Les notes sur la pratique et la procédure ne relèvent d'aucune des catégories prévues au paragraphe 3 de l'article 38 [du Statut des fonctionnaires].

[...]

Compte tenu de ce qui précède [...], votre lettre a été enregistrée en tant que recours interne [...] et transmise à la Commission de recours [...]»*

4. Il convient d'exposer l'objet du grief tel qu'initialement formulé en vue d'être présenté à la Commission de recours. Il s'agissait d'une question dont la portée était très limitée, pouvant faire l'objet d'une réponse toute faite, sans aucune question de fait contestée sur le fond. Toutefois, comme il est apparu, les requérants cherchent à soulever devant le Tribunal une myriade d'arguments juridiques détaillés concernant l'examen de leur grief et, en particulier, la manière dont il a été traité par la Commission de recours, y compris la composition de la Commission. En effet, devant le Tribunal, les requérants entendent contester la légalité des modifications apportées au système de recours au sein de l'OEB dans la période qui a suivi la formulation de leur grief dans le cadre du recours interne en mai 2011.

5. La Commission de recours a décidé que le recours de chacun des requérants était irrecevable, et ce, s'agissant de M. C., parce qu'il n'était pas membre du Conseil consultatif général et, concernant M. d. I. T., parce que, bien que membre du Conseil consultatif général, il n'avait pas d'intérêt légitime à maintenir son recours, dès lors qu'en fait la question au sujet de laquelle le Conseil consultatif général n'avait pas été consulté n'était pas couverte par le paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires. La conclusion relative à M. C. est correcte, mais pas celle relative à M. d. I. T.. Comme l'a fait observer le Tribunal dans le jugement 3291, au considérant 7:

«Passer outre le CCG constituait une erreur de droit en vertu du paragraphe 3 de l'article 38 du Statut; cette erreur de droit suffisait à vicier la décision. Le Tribunal a estimé que le requérant avait un motif d'action parce qu'il était membre du CCG, représentant les intérêts de cet organe.»

* Traduction du greffe.

M. d. l. T. avait et a un intérêt à établir, comme il le fait manifestement, que l'organe dont il était membre n'a pas été consulté, alors qu'il aurait dû l'être. Toutefois, par souci de commodité, le Tribunal continuera de renvoyer, mais uniquement à des fins descriptives, aux deux requérants, même si M. C. n'avait pas qualité pour agir.

6. Il y a ainsi lieu de commencer l'examen du cas d'espèce en se penchant sur la question de savoir si le grief initial, soit le fait que la note aurait dû être soumise à l'examen du Conseil consultatif général, est fondé. Le paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires précisait notamment, dans la version en vigueur au moment des faits, les questions au sujet desquelles un avis motivé du Conseil consultatif général devait être demandé et donné. Il indiquait notamment ce qui suit:

«tout projet de modification du [...] statut ou des règlements de pensions, tout projet de règlement d'application et, en général, sauf urgence manifeste, tout projet de mesure intéressant l'ensemble ou une partie du personnel soumis au [...] statut ou des bénéficiaires de pensions».

7. La portée de cette disposition a été examinée par le Tribunal dans une situation de fait en grande partie analogue. Dans le jugement 3053, prononcé le 8 février 2012, le Tribunal a examiné le statut, aux fins du paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires, des modifications apportées au Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen, qui, d'après le requérant, modifiaient les responsabilités des divisions de la recherche et des divisions d'examen au sein de l'OEB. Le Tribunal a passé en revue plusieurs jugements antérieurs dans lesquels il avait examiné des questions similaires, à savoir les jugements 1488, 2196, 2874 et 2875. Il a conclu que l'objet du grief n'était pas couvert par le paragraphe 3 de l'article 38. Au considérant 10, il a déclaré ce qui suit:

«[L']expression [“intéressant [...] [le] personnel soumis au [...] Statut”] signifie que la proposition ou décision en question doit d'une manière ou d'une autre avoir une incidence sur les relations entre les fonctionnaires et l'Organisation, qu'il s'agisse du travail à effectuer, de la manière dont celui-ci doit être effectué, de la méthode utilisée pour l'évaluer ou autre. Les propositions et/ou décisions relatives aux dispositions légales et/ou aux

procédures applicables aux demandes de brevet n'influent pas directement sur ces relations, même si, comme cela est reconnu dans le jugement 2874, les décisions ou propositions concernant la mise en œuvre des modifications apportées aux dispositions légales et/ou aux procédures sont susceptibles d'avoir cet effet.»

8. Dans la présente affaire, la note, telle que décrite par la Commission de recours:

«établissait le “choix du code de la future division d'examen à la phase de la recherche et/ou à la phase PCT-chapitre II”. Elle énonçait simplement des instructions de travail dans le cadre de l'examen des brevets et n'influaient pas sur la relation des agents avec l'Office.»*

9. S'il est vrai que la note concerne les procédures applicables aux demandes de brevet, elle n'en prescrit pas moins, selon la compréhension du Tribunal, que le premier examinateur identifie et, semble-t-il, enregistre «le nom des trois membres de la future division d'examen»* et «consulte les autres futurs membres, afin de s'assurer qu'ils partagent son avis préliminaire»*. À cet égard au moins, la note concernait le travail à effectuer et la manière dont celui-ci devait être effectué, conformément aux observations du Tribunal dans le jugement 3053, cité plus haut. En conséquence, le Conseil consultatif général aurait dû être consulté, si l'on s'en tient à une interprétation très large du paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires. Bien que, dans leur mémoire, les requérants cherchent à démontrer que cette instruction simple et directe a eu des conséquences profondes et a violé des normes fondamentales, le Tribunal n'est pas du tout persuadé qu'il en soit ainsi.

10. Le Tribunal a été saisi d'affaires dans lesquelles l'organisation défenderesse n'avait pas consulté une personne ou un organe qui aurait dû l'être conformément aux règles applicables, et il peut ordonner que la consultation en question ait lieu et également annuler la décision prise sans consultation (voir, par exemple, le jugement 4230). Toutefois, l'annulation de la décision n'est pas une issue inévitable une fois qu'il

* Traduction du greffe.

a été conclu que la consultation aurait dû avoir lieu, mais n'a pas eu lieu. Comme l'a expliqué le Tribunal dans le jugement 3883, aux considérants 22 et 23:

«22. Toutefois, ce qui importe surtout, c'est la question de savoir quelles sont les conséquences de cette irrégularité [manquement à l'obligation de consulter]. Dans le jugement 3736 précité, qui concernait le prélèvement de cotisations supplémentaires sur les pensions des fonctionnaires sur la base d'une décision d'application générale prise sans consultation, le Tribunal a conclu que les décisions individuelles de faire prélever des cotisations supplémentaires sur la pension des requérants devaient être annulées et que l'organisation devait rembourser aux requérants le montant des cotisations supplémentaires indûment prélevées.

23. Mais, en définitive, la question de la réparation qui peut être accordée par le Tribunal est régie par l'article VIII de son Statut, qui définit et fixe l'étendue de sa compétence. Cette disposition prévoit expressément que, si un requérant parvient à établir qu'une décision a été prise en violation des règles applicables, cette décision peut être annulée. Toutefois, elle dispose également que, si l'annulation de la décision n'est pas "opportune", le Tribunal "alloue à l'intéressé une indemnité pour le préjudice subi". Il ressort clairement du libellé de cette disposition que l'octroi d'une indemnité est laissé à l'avis et à l'examen du Tribunal dans le cadre de l'exercice de ce qui relève, en substance, de son pouvoir d'appréciation (voir le jugement 1419, au considérant 24).»

11. En l'espèce, la non-consultation du Conseil consultatif général remonte à plus de dix ans. En effet, comme indiqué précédemment, le Conseil consultatif général a été supprimé en 2014, il y a près de dix ans. Il ne peut donc pas être consulté aujourd'hui. Dans leurs moyens, les deux requérants et l'OEB laissent entendre que la note n'est plus en vigueur. Si tel est le cas, cet argument serait pertinent et militerait fortement contre l'octroi d'une réparation fondée sur l'absence de consultation. Mais, même si elle était en vigueur, le Tribunal n'est pas convaincu que son maintien causerait un préjudice réel aux requérants ou au personnel de l'Office en général. Dans ces circonstances, il n'est manifestement pas souhaitable d'annuler la décision portant adoption et promulgation de la note malgré l'absence de consultation du Conseil consultatif général. Toutefois, même si l'article VIII du Statut du Tribunal prévoit la possibilité d'allouer une indemnité, il n'y a pas lieu de le faire en l'espèce. En effet, un représentant du personnel agissant

en cette qualité n'est pas en droit de bénéficier de dommages-intérêts pour tort moral (voir le jugement 4575, au considérant 9).

12. Les requérants ont réussi à établir le point de droit qu'ils soulèvent depuis plus de dix ans, mais, dès lors qu'il n'y a pas lieu d'accorder de réparation, les requêtes doivent être rejetées. Il n'y a pas lieu non plus d'ordonner l'octroi de dépens à M. d. l. T. étant donné que les moyens qu'il a avancés dans le cadre de la procédure devant le Tribunal ne tenaient guère compte de la question centrale relative à l'obligation de consulter le Conseil consultatif général. La demande reconventionnelle de l'OEB relative aux dépens doit être rejetée.

13. Il n'est pas nécessaire d'examiner la myriade d'arguments juridiques détaillés concernant l'examen antérieur du grief des requérants et, en particulier, la manière dont il a été traité par la Commission de recours, y compris la composition de la Commission, ni d'examiner l'exception d'illégalité qu'ils soulèvent à l'encontre des modifications apportées au système de recours au sein de l'OEB dans la période qui a suivi la formulation de leur grief dans le cadre du recours interne en mai 2011. En effet, la plupart des questions concernant les modifications du système et les mesures transitoires adoptées ont déjà été examinées dans des jugements du Tribunal.

14. Les requêtes sont soit irrecevables soit dénuées de fondement et doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées, de même que la demande reconventionnelle relative aux dépens.

Ainsi jugé, le 26 octobre 2023, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE ROSANNA DE NICTOLIS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER